



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet de carte
communale de la commune de Loisia (Jura)**

n°BFC-2018-1624

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1624 reçue le 13/04/2018, déposée par la commune de Loisia (39), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09/05/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 18/05/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Loisia (superficie de 1 185 ha, population de 165 habitants en 2014 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays Lédonien en cours de révision pour intégrer de nouvelles communes dont Loisia ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- délimiter un secteur constructible réservé aux activités économiques pour permettre l'extension de deux activités déjà installée en zone non constructible de la carte communale actuelle (entreprise de BTP et une héliciculture) ainsi que le développement d'une entreprise de fret dont le siège est actuellement au sein du bourg ; l'extension de cette zone étant de 0,53 ha ;
- réviser les objectifs démographiques du document en vigueur, passant d'un objectif de 202 habitants à l'horizon 2023 à 192 habitants à l'horizon 2027, correspondant à une augmentation de 27 habitants (1,17 % par an) et de mobiliser pour ce faire, environ 1,76 ha de terrains à urbaniser avec un objectif de densité moyenne de 10 logements par hectare en cohérence avec le ScoT ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune (en particulier les zones humides le long du Suran) ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » et le site « Réseau de cavités (12) de Miniopières de Schreibers en Franche-Comté » situés à 1,5 kilomètres au sud-est de la commune ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels, notamment le risque inondation par remontée de nappes et l'aléa mouvement de terrain, ainsi qu'aux nuisances sonores, la mise en œuvre de la carte communale permettra l'éloignement de l'activité de fret des zones habitées ;

Considérant que les zones d'extension prévues par le présent document d'urbanisme ne se situent pas au droit du périmètre de protection de captage institué par l'arrêté du 9 juin 2017 (source de La Doye) ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de la commune de Loisia (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 juin 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON